

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-654/SG/CG portant nomination de l'agent comptable de la Caisse des Prestations Sociales.

n° 74-654/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAILDate de publication
10 avril 1974Numéro JO
n° 8 du 25/04/1974Date du numéro
25 avril 1974

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 73-1639/SG du 23 novembre 1973 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci : Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail outre-mer

Vu la délibération n° 32/7eL du 20 mai 1969 portant codification du régime des Prestations Familiales du Territoire français des Afars et des Issas, et notamment son article 18 qui stipule que la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail prend le nom de Caisse des Prestations Sociales du Territoire français des Afars et des Issas : Vu l'arrêté n° 69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations Sociales, et plus particulièrement son article 64

Vu l'article 80 de l'arrêté n° 72-60/SG/CG du 12 janvier 1972, pris pour l'application de la délibération n° 220/7eL1, du 10 décembre 1971, et organisant la médecine sociale dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 7/74/SMI du 5 mars 1974 du Conseil d'administration du Service Médical Interentreprises

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de la Caisse des Prestations Sociales dans sa séance du 21 mars 1974, et sa délibération n° 4/74/CPS Vu l'avis de M. le Trésorier-Payeur général

Sur proposition du ministre du Travail: Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 10 avril 1974.

Art. 1er

— Mme Raymonde Angignard, agent comptable du Service Médical Interentreprises, est nommée cumulativement avec ses fonctions actuelles agent comptable de la Caisse des Prestations Sociales du Territoire français des Afars et des Issas. Art. 2 — Le cautionnement de Mme Raymonde Angignard est fixé à un million huit cent mille francs Djibouti (1.800.000 F.D). Art. 3. — Les dépenses afférentes à cet 'arrêté sont imputables au budget de la Caisse des Prestations Sociales. Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de Mme Angignard. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN